

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 10 juin, 2009

Numéro du dossier: 4561-3-1204

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 3 février, 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-2756.
5. Un agrément de construction doit être obtenu avant le début des activités de construction associées à ce projet. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Don Grass, Gérant, section du Secteur des ressources, direction d'Évaluation des projets et agréments, MENV, au (506) 444-4599.
6. Si l'augmentation des émissions atmosphériques résultant de ce projet est plus élevée que les niveaux indiqués dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 3 février, 2009), un plan d'atténuation pour réduire les émissions doit être soumis et doit être approuvé par le directeur d'Évaluation des projets et agréments, MENV.